

## BOITE A OUTILS SUR LA GESTION FORESTIERE

- **Projet de « Renforcement de la Diffusion et de l'Opérationnalisation des Directives Volontaires au Sénégal »**
- **Projet « Citoyens et Organisations Locales Mobilisées pour un Meilleur Usage des Ressources Naturelles - COMMUN »**

Lotissement CICES Lot 58 A  
Téléphone : 00221 33 827 74 53  
Site web : [www.cncr.org](http://www.cncr.org)



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture



UNION EUROPEENNE



Coopération Italienne  
Ministère des Affaires Étrangères



ROSA  
LUXEMBURG  
STIFTUNG



INTERNATIONAL  
LAND  
COALITION

UNITED  
FOR LAND  
RIGHTS



Ce document est réalisé par le CNCR avec l'appui technique de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et Conservation des Sols et de Papa Faye, Socio Anthropologue pour son appui pédagogique. Avec le soutien financier de la FAO et de l'Union Européenne"

## INTRODUCTION

Au Sénégal, les populations des régions du Sud et Sud-Est tirent une bonne partie de leurs moyens de subsistance des forêts notamment à travers la chasse, l'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux (le bois d'œuvre, d'artisanat, de service, le bois énergie, les plantes médicinales, les fruits forestiers) et l'accès à l'eau. Les forêts sont donc des facteurs de première ligne en termes de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté. Or, de plus en plus, on constate leur exploitation abusive.

Aujourd'hui, les principaux enjeux de la gestion forestière au Sénégal sont : le maintien de la biodiversité et l'équilibre socio-écologique, la limitation de la dégradation des sols et le stockage du carbone et surtout la lutte contre l'exploitation abusive des ressources forestières.

Une bonne gouvernance forestière permet ainsi d'assurer la satisfaction durable des besoins des populations en produits forestiers sans compromettre les équilibres socio-écologiques. La gouvernance forestière est aujourd'hui prise en charge par les collectivités territoriales suite aux différentes réformes de décentralisation enclenchées depuis 1996.

Toutefois, pour être effective, cette orientation politique requiert la participation communautaire et l'engagement des citoyens. On constate que cette politique de gouvernance forestière participative et décentralisée est limitée par :

- Une méconnaissance par la plupart des acteurs des textes législatifs et réglementaires sur les forêts ;
- Une absence de cadre de concertation entre les collectivités territoriales
- Un déficit de participation communautaire et d'engagement des citoyens de toutes catégories d'acteurs ayant un intérêt prépondérant sur la forêt ;
- Une insuffisance et parfois une inapplicabilité d'outils de gestion concertée et durables des ressources forestières.

Tous ces facteurs ont justifié la conception par le Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) d'une boîte à outils qui facilite la compréhension des acteurs locaux des dispositions du code forestier et aussi les sensibilise sur les bonnes pratiques en matière de gestion foncière. En effet, les collectivités territoriales prennent, de plus en plus, en charge les compétences qui leur sont dévolues en matière de gestion des ressources naturelles et de l'environnement à travers la mise en œuvre de plusieurs mécanismes de gestion forestière ; notamment, les conventions locales, les Plans d'occupation et d'affectation des sols et les plans d'aménagement forestier.

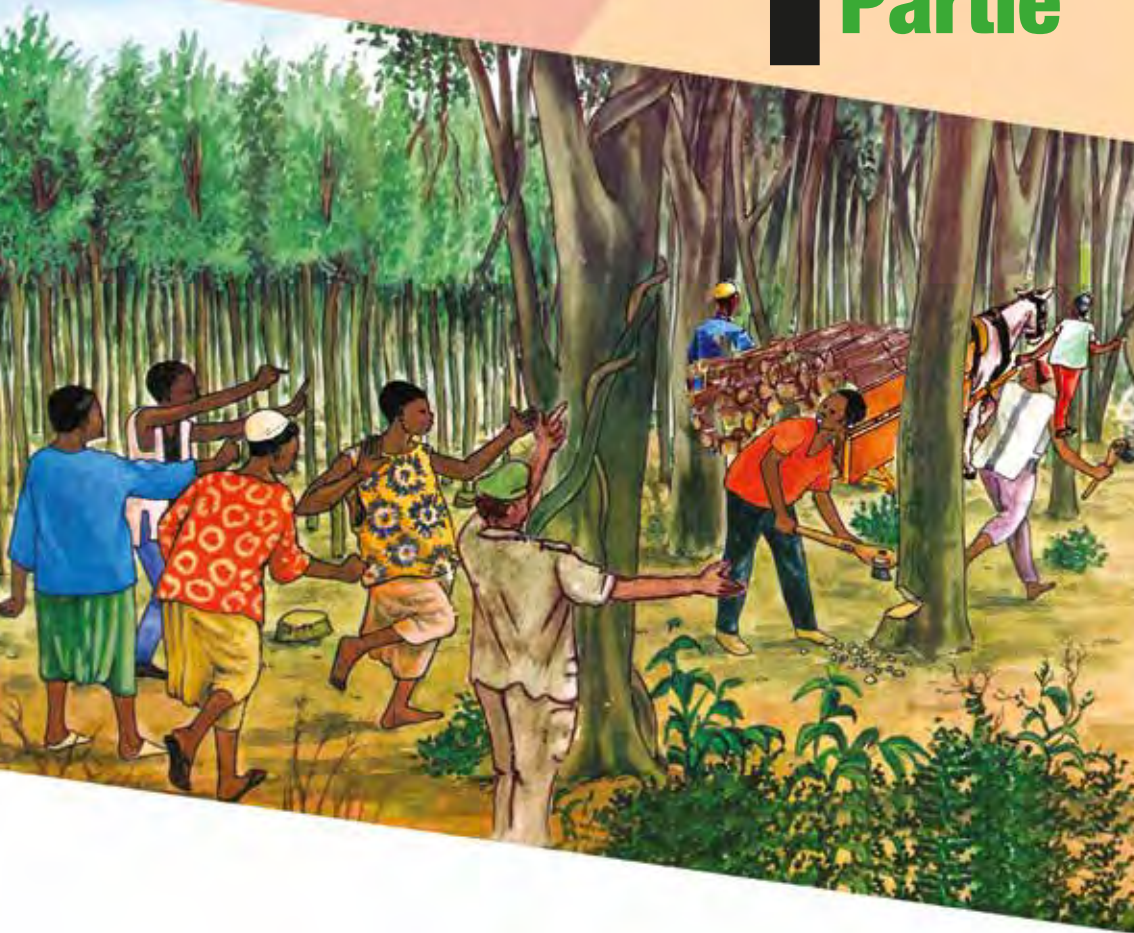
Dans cette boîte à outils, les droits d'usages sur les forêts des populations locales sont exposés ainsi que des définitions de certaines notions et les procédures à suivre notamment pour l'obtention de permis d'exploitations, l'autorisation de défrichements etc. Aussi, afin de mieux prévenir les populations sur les risques qu'elles encourent en cas de violation de la loi, les infractions et les sanctions correspondantes sont mentionnées dans cette boîte. En outre, les recettes forestières et les fonds forestiers sont expliqués aux acteurs locaux dans le but de les sensibiliser davantage sur comment de telles forestières doivent participer à la préservation de la forêt. Vous retrouverez également dans cette boîte la définition de certaines notions techniques afin de les familiariser avec les usagers de la forêt. Enfin, en annexe, les techniques de lutte contre les feux de brousse et les méthodes de réalisation de pépinières sont expliquées de façon pédagogique aux acteurs locaux.

Son contenu est inspiré des directives volontaires qui ont pour but ultime de faire la promotion d'une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Tout en soutenant les efforts visant à éliminer la faim et la pauvreté, les directives volontaires visent également à faire en sorte que les populations disposent de moyens de subsistance durables et à assurer la stabilité sociale, la sécurité en matière de logement, le développement rural, la protection de l'environnement, ainsi qu'un développement économique et social durable.

Cet outil est réalisé par le CNCR dans le cadre de son partenariat avec la FAO à travers le projet « Renforcement de la diffusion et de l'opérationnalisation des directives volontaires au Sénégal ».

# 1<sup>ère</sup> Partie



## LES USAGES PAR TYPE DE FORETS

## 1. Les usages permis sans autorisation (usages domestiques)

Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines disposent du droit d'usage portant sur :

- le ramassage du bois mort et de la paille



- la récolte des fruits, feuilles, racines, écorces, gommés, résines et miel à des fins alimentaires ou médicinales ;



- le parcours du bétail, l'émondage des espèces fourragères ;



- la coupe de bois de service destiné à la construction et à la réparation des habitations situées dans le terroir.



### Quelques précisions à ce niveau :

- Les produits acquis en vertu du droit d'usage ne peuvent circuler hors du terroir d'habitation du bénéficiaire qu'après autorisation du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (Article 32 -Loi-).
- Ces droits d'usage n'entraînent aucun droit de disposer des lieux (Article 29 -Loi-).
- Le droit d'usage ne s'applique pas aux périmètres de reboisement et de restauration, aux parcs nationaux, aux réserves naturelles intégrales, aux forêts privées, aux arbres semenciers sélectionnés, aux vergers à graines et aux parcelles conservatoires (Article 30 -Loi-).
- Le droit d'usage est subordonné à l'état et à la possibilité de la forêt. Il peut être restreint ou suspendu :
  - par arrêté du Ministre chargé des Eaux et forêts dans le domaine forestier de l'Etat ;
  - par le président du Conseil départemental après délibération des communes concernées et avis du Service des Eaux et Forêts en dehors du domaine forestier de l'Etat (Article 31 -Loi-).

**NB : Les quantités/volumes autorisé(es) pour les usages domestiques, sont jugées selon le bon sens de tout le monde.**

Ce manque de précision ouvre la voie soit à des excès de la part des usagers, soit à des abus de pouvoirs de la part de certains agents forestiers

Les produits acquis en vertu du droit d'usage sont strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers (**Article 32 -Loi-**).





## 2. Les usages qui requièrent une autorisation ou un permis

### Qu'est-ce que l'exploitation forestière ?

L'exploitation forestière est la coupe, la collecte ou le prélèvement de produits forestiers, notamment : - le bois ; - la litière et la paille ; - les exsudats, le miel et les huiles ; - les fleurs, fruits, feuilles, écorces et racines ; - la faune sauvage terrestre, aviaire et aquatique.

Est également considérée comme exploitation forestière, l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives, la valorisation du carbone et autre service des écosystèmes ;

- La Coupe est une opération consistant à exploiter (abattre) un arbre sur pied ou un autre produit forestier ;
- L'autorisation de coupe est un acte délivré par l'autorité locale pour marquer son accord à l'exploiter de la ressources à une personne physique ou morale ;
- Le permis de coupe est l'autorisation officielle écrite délivrée par le service des Eaux et Forêts.

L'exploitation et/ou la valorisation des produits et services forestiers dans les forêts relevant de la compétence des collectivités territoriales est assujettie à l'autorisation préalable du Conseil départemental concerné après avis du Conseil municipal concerné.

Le permis d'exploitation (permis de coupe) de toute ressource forestière du domaine forestier national est délivré par le service des Eaux et Forêts sur la base de l'autorisation du Conseil départemental et après paiement de taxes et redevances dans des conditions et formes définies par décret, à l'exception des forêts privées et du droit d'usage.

### a - Procédure d'exploitation des produits forestiers dans les forêts des terroirs :

- 1) Le requérant (demandeur) adresse une demande au président du conseil départemental concerné ;
- 2) Le président du conseil départemental envoie la demande à la commune concernée pour avis motivé (avis consultatif qui ne lie pas le conseil départemental) ;
- 3) La commune renvoie le dossier avec l'acte portant son avis ;
- 4-a) Le conseil départemental refuse d'autoriser et le notifie au requérant par écrit,
- 4-b) Le conseil départemental délivre l'autorisation ;
- 5) Le service des Eaux et Forêts (au vu de cette autorisation et suite au paiement de la redevance) délivre le permis d'exploitation.



Adresser une lettre au PCD



Le président du conseil départemental envoie la demande à la commune concernée pour avis motivé (avis consultatif qui ne lie pas le conseil départemental)



La commune renvoie le dossier avec l'acte portant son avis



Le service des Eaux et cette Forêts (au vu de autorisation et suite au paiement de la redevance) délivre le permis d'exploitation.



Le conseil départemental délivre l'autorisation



Le conseil départemental refuse d'autoriser et le notifie au requérant par écrit,

Toutefois, il convient de préciser que l'exploitation des produits forestiers prévus par un plan d'aménagement adopté par la collectivité territoriale et approuvé par l'autorité administrative ne requiert pas cette autorisation préalable).



Les fruits forestiers non susceptibles d'arriver à maturité ne peuvent être ni collectés, ni stockés, ni transportés, ni vendus **(Article 8 -Décret).**



L'exploitation forestière à caractère commercial des produits ligneux (Bois) ou de la gomme est assujettie à l'obtention d'une carte professionnelle d'exploitant forestier délivrée par le service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols **(Article 16-Décret).**



Le permis est personnel et ne peut être cédé sous quelque forme que ce soit. Il doit être conservé sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présenté à toute réquisition des agents compétents (**Article 10-Décret**)



Dans les forêts du domaine forestier protégé, les collectivités territoriales élaborent ou font élaborer des plans d'aménagement. Elles peuvent en assurer directement la réalisation ou bien confier, par contrat à des tiers, l'exécution du plan de gestion (**Article 4- Décret**).



Dans les forêts du domaine forestier protégé, les collectivités territoriales désignent les personnes physiques ou morales adjudicataires ou affectataires des parcelles à exploiter, après avis technique du service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols

La répartition (des quantités de charbon à exploiter) par forêt et par organisme d'exploitation est du ressort de la commission départementale d'attribution des quotas. Présidée par le président du conseil départemental concerné, elle est composée des maires et délibère selon les modalités fixées par l'arrêté annuel organisant la campagne d'exploitation (**Article 57- Décret**).



Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, sur présentation de la quittance de

vente de saisie, de l'autorisation d'exploiter, du permis d'exploitation ou de dépôt. Celui-ci doit être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents compétents. Sa délivrance est gratuite (**Article 14-Décret**)

Lorsqu'il s'agit de produits forestiers importés, le permis de circulation est gratuit et délivré au vu des documents d'importation pertinents, et de la quittance délivrée par le service de la douane sénégalaise (**Article 14-Décret**).

#### **b. Demande d'autorisation de défrichements :**

Le défrichement est une succession d'opérations d'abattage d'arbres destinées à permettre l'utilisation, à des fins d'occupation et de mise en valeur autres que forestière, d'un terrain préalablement couvert de végétation ligneuse.

#### **Le processus de défrichement comprend plusieurs étapes :**

**1)** Le demandeur adresse son dossier au président du conseil départemental concerné. Ce dossier doit comporter :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les jachères, les terres dont le défrichement est demandé et l'emplacement des réserves forestières existantes;
- une note justificative de la demande de défrichement faisant ressortir les statistiques de population des villages et leur variation au cours des dernières années;
- la liste des bénéficiaires;
- un plan d'aménagement prévoyant une densité minimale de vingt (20) arbres à l'hectare et éventuellement, des brise-vent;
- l'acte d'affectation ou de déclassement.

- un extrait de délibération du conseil communal approuvé par l'autorité administrative.
- une demande de défrichement adressée au Président du conseil départemental mentionnant la superficie à défricher.

**2)** Le président du conseil départemental envoie le dossier à la Commission régionale de Conservation des Sols pour instruction via le Préfet du département ;

**3)** La 10 Commission régionale de Conservation des Sols est présidée par le Gouverneur de région et l'Inspecteur Régional des Eaux et Forêts assure le secrétariat. Ils se réunissent pour examiner les dossiers selon le code forestier. Soit le dossier est rejeté, soit il est transmis au Secteur forestier pour étude technique ;

Le secteur forestier effectue une caractérisation du site et une enquête socio-économique auprès des populations des villages limitrophes en rapport avec la commune concernée et le promoteur. Un rapport est déposé au Conseil départemental et son Président l'envoie au Président de la commission via le Préfet.

**4)** Le président de la Commission (Gouverneur) envoie le dossier enrichi des conclusions de la Commission au président du conseil départemental ;

**5)** Le conseil départemental se réunit pour délibérer sur le dossier complet et tirer des conclusions ;

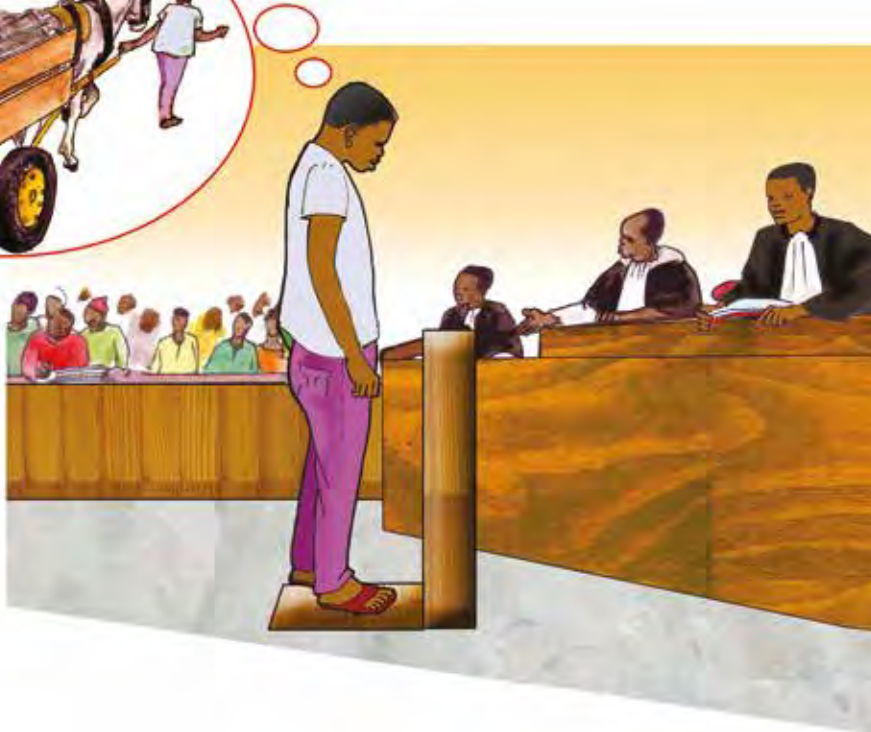
5-a) Si l'autorisation n'est pas accordée, le dossier est retourné au requérant pour notification ;

5-b) Si l'autorisation est accordée, l'acte d'autorisation (accompagné du fond de dossier) est renvoyé au représentant de l'Etat (Préfet du département) pour approbation ;

Après l'obtention de l'autorisation de défrichement, un inventaire des espèces et du nombre de pieds est effectué par le Secteur forestier pour paiement des taxes et redevances forestières.



# 2<sup>ème</sup> Partie



## LES INFRACTIONS ET **SANCTIONS** CORRESPONDANTES

NATURE INFRACTIONS	SANCTIONS PREVUES	ARTICLES
Violation des prescriptions ou dispositions du plan d'aménagement	Le Service des eaux et forêts propose au représentant de l'Etat l'arrêt de l'exploitation pendant (03) mois au maximum.	Article 11 - Décret
Dépassement de surface ou de quantité de produits prévue dans le plan d'aménagement ou dans le plan simple de gestion	Emprisonnement de 1 à 3 ans et/ou amende de 1.000.000 à 3.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et dommages et intérêts.	Article 52 - Loi
Tentative de soustraction au paiement des taxes ou redevances dues.	Emprisonnement de 1 à 3 ans et/ou amende de 1.000.000 à 3.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et dommages et intérêts.	Article 52 - Loi
Abattage ou récolte d'autres produits que ceux prévus	Emprisonnement de 1 à 3 ans et/ou amende de 1.000.000 à 3.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et dommages et intérêts.	Article 52 - Loi
Changement itinéraire des produits indiqués sur le permis de circulation.	Amende de 500.000 à 2.500.000 CFA	Article 52 - Loi
Faire passer comme provenant de sa parcelle, des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés ailleurs	Emprisonnement 2 à 5 ans et/ou amende de 2.000.000 à 4.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et des dommages et intérêts.	Article 53 - Loi



NATURE INFRACTIONS	SANCTIONS PREVUES	ARTICLES
Exploitation ou transformation des produits forestiers en violation des dispositions des plans d'aménagement et/ou des cahiers des charges.	Emprisonnement 2 à 5 ans et/ou amende de 2.000.000 à 4.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et des dommages et intérêts.	Article 53 - Loi
Exploitation, enlèvement, coupe ou écorçage sans autorisation d'arbres ou d'autres produits forestiers dans une forêt classée, un périmètre de restauration, un Parc national, une Réserve de faune, une réserve intégrale ou une Réserve spéciale,	Emprisonnement 3 à 5 ans et/ou amende de 3.000.000 à 5.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et des dommages et intérêts.  Si l'exploitation est à caractère commercial, les peines maximales sont prononcées.	Article 56 - Loi
Exploitation, transport, dissimulation en vue de commerce portant sur du bois ou produits dérivés destiné à l'intérieur du pays	Emprisonnement 4 à 8 ans et/ou amende de 7.000.000 à 10.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et des dommages et intérêts.	Article 57 - Loi
Exploitation, transport, dissimulation en vue de commerce portant sur du bois ou produits dérivés destiné à l'extérieur du pays	Emprisonnement 5 à 10 ans et/ou amende de 15.000.000 à 20.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et des dommages et intérêts.	Article 57 - Loi
Participation à une association de malfaiteurs formée dans les conditions prévues dans le Code pénal, en vue de commettre les délits spécifiés dans l'Article 57 du présent Code	Emprisonnement 5 à 10 ans et/ou amende de 10.000.000 à 15.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et des dommages et intérêts.	Article 58 - Loi

NATURE INFRACTIONS	SANCTIONS PREVUES	ARTICLES
Rétrocession, falsification ou utilisation frauduleuse d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation	<p>Amende de 100.000 à 1.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et des dommages et intérêts.</p> <p>Le service des Eaux et Forêts peut refuser au contrevenant la délivrance d'un nouveau permis ou d'une nouvelle autorisation pour une période de deux ans, à compter de la date de constatation de l'infraction</p>	Article 59 - Loi
Si une exploitation frauduleuse est à caractère commercial	L'auteur principal ne peut, pendant une durée minimale d'un an à partir de la date de constatation du délit, exercer les professions d'exploitant ou de bûcheron.	Article 60 - Loi
Si une exploitation frauduleuse à caractère commercial a lieu dans des peuplements artificiels	L'auteur principal ne peut, pendant une durée minimale d'un an à partir de la date de constatation du délit, exercer les professions d'exploitant ou de bûcheron (sans circonstances atténuantes)	Article 60 - Loi
Transport ou le stockage des produits forestiers sans permis	Emprisonnement 6 mois à 2 ans et/ou amende de 500.000 à 1.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et des dommages et intérêts.	Article 61 - Loi

NATURE INFRACTIONS	SANCTIONS PREVUES	ARTICLES
Dépassement de quantités des produits mentionnés sur les permis de circulation et de dépôt	Emprisonnement 1 à 3 ans et/ou amende de 3.000.000 à 5.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et des dommages et intérêts.	Article 61 - Loi
Contrefaçon ou falsification des marques régulièrement déposées, usage de marteaux contrefaits ou falsifiés	Emprisonnement 1 an à 3 ans et/ou amende de 500.000 à 1.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et des dommages et intérêts.	Article 62 - Loi
Procuration indûment et usage frauduleuse de véritables marteaux, enlèvement ou tentative d'enlèvement des marques de ces marteaux	Emprisonnement 1 an à 3 ans et/ou amende de 500.000 à 1.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et des dommages et intérêts.	Article 62 - Loi
Occupation sans autorisation du domaine forestier classé par des activités extractives et industrielles notamment de carrière, fouille ou exploration, susceptibles d'altérer le sol ou les formations forestières	emprisonnement 2 à 5 ans et/ou amende de 5.000.000 à 10.000.000 CFA sans préjudice des confiscations et des dommages et intérêts.	Article 63 - Loi
Dépôt de gravats, débris, matières plastiques, papiers gras, détergents et autres déchets, extraction illégale de sable dans les forêts classées, périmètres de reboisement et de restauration, dans les parcs nationaux et réserves	Emprisonnement 1 an à 3 ans et/ou amende de 500.000 à 5.000.000 CFA sans préjudice des frais de remise en état des lieux, des confiscations, restitutions, dommages et intérêts.	Article 64 - Loi

NATURE INFRACTIONS	SANCTIONS PREVUES	ARTICLES
<p>Défrichement ou culture sans autorisation à l'intérieur du domaine forestier de l'Etat ou dans les zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ou d'aménagement, à l'exclusion des dispositions relatives aux réserves sylvo-pastorales,</p> <p>Refus de déguerpissement dans le domaine classé occupé irrégulièrement ().</p>	<p>Emprisonnement 1 à 3 ans et/ou amende de 500.000 à 1.000.000 CFA sans préjudice, des sanctions prévues à l'article 55 du présent Code.</p>	<p>Article 65 - Loi</p>
<p>Destruction sans autorisation, déplacement ou faire disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter le domaine forestier classé ou des parcelles à vocation forestière gérées par une Collectivité territoriale ou par le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols</p> <p>Si la destruction des limites a pour objectif l'occupation, la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.</p>	<p>Emprisonnement 1 an à 3 ans et/ou amende de 500.000 à 5.000.000 CFA sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.</p>	<p>Article 66 - Loi</p>

NATURE INFRACTIONS	SANCTIONS PREVUES	ARTICLES
<p>Importation ou tentative d'importation, exportation ou tentative d'exportation ou réexportation ou tentative de réexportation des spécimens ou partie de flore inscrites aux annexes I, II et III de la CITES sans permis</p>	<p>Emprisonnement 5 an à 10 ans et/ou amende de 5.000.000 à 10.000.000 CFA sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.</p>	<p>Article 67 - Loi</p>
<p>Provocation de feu de brousse (différents des feux précoces)</p>	<p>Emprisonnement 3 à 5 ans et/ou amende de 500.000 à 5.000.000 CFA sans préjudice des dommages et intérêts.</p>	<p>Article 68 - Loi</p>
<p>Si le feu de brousse est allumé dans un intérêt de culture ou autre activité de production</p> <p>Les dispositions du Code de procédure pénale relatives au sursis ne seront pas appliquées.</p>	<p>Emprisonnement de 5 ans</p>	<p>Article 69 - Loi</p>
<p>Si le feu de brousse est allumé dans un intérêt de culture ou autre activité de production occasionne une perte en vie humaine, les dispositions du Code de procédure pénale relatives au sursis ne seront pas appliquées.</p>	<p>Emprisonnement de 5 ans au moins et de 10 ans au plus</p>	<p>Article 69 - Loi</p>

NATURE INFRACTIONS	SANCTIONS PREVUES	ARTICLES
<p>Refus de déférer à une réquisition verbale ou écrite de l'autorité administrative, de l'organe exécutif de la collectivité territoriale concernée, ou des agents assermentés des Eaux et Forêts pour lutter contre un feu de brousse</p>	<p>Emprisonnement 1 mois à 2 ans et/ou amende de 100.000 à 500.000 CFA.</p>	<p>Article 70 - Loi</p>
<p>Entrave du travail des conducteurs au moment de remplir la citerne des camions mobilisés dans la lutte contre les feux de brousse et incendies de village</p>	<p>emprisonnement 3 mois à 2 ans et/ou amende de 100.000 à 500.000 CFA.</p>	<p>Article 70 - Loi</p>
<p>Conduite des animaux domestiques dans les parties du domaine forestier de l'Etat fermées au parcours, dans les sites de production de plants.</p> <p>Les propriétaires et bergers sont civilement et solidairement responsables des amendes, dommages et intérêts et frais auxquels leurs préposés ont été condamnés.</p>	<p>emprisonnement 1 mois à 6 mois et/ou amende de 50.000 à 100.000 CFA.</p>	<p>Article 71 - Loi</p>

NATURE INFRACTIONS	SANCTIONS PREVUES	ARTICLES
Les animaux trouvés en pâturage ou en passage irrégulier dans le domaine forestier fermé au parcours	Ces animaux sont mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur	Article 71- Loi
Les infractions à la réglementation sur l'abattage, l'ébranchage ou l'émondage, sans autorisation, d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail	Emprisonnement 1 à 3 ans et/ou amende de 100.000 à 500.000 CFA.	Article 72 - Loi
Obstacle à l'exercice des fonctions d'un agent des Eaux et Forêts, ou d'un agent spécialement commis et assermenté	Emprisonnement 1 à 3 ans et/ou amende de 500.000 à 1.000.000 CFA sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la rébellion.  Les dispositions du Code pénal relatives aux outrages et violence envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique sont applicables aux auteurs de tels faits commis à l'encontre des agents des Eaux et Forêts	Article 73 - Loi
En cas de récidive,  Dans les cas visés aux articles 57, 68 alinéa 2 et 69 alinéa 2 de la présente Loi, le sursis à l'exécution de la peine n'est pas prononcé.	Emprisonnement 1 à 3 ans et/ou amende de 100.000 à 500.000 CFA.	Article 74 - Loi





# 3<sup>ème</sup> Partie



## RECETTES ET FONDS FORESTIERS

# 1. LES FONDS FORESTIERS

## 1.1 Fonds national d'intervention:

Dans le nouveau code forestier, il est créé un Fonds national d'intervention qui a pour objet la conservation et la valorisation du patrimoine forestier (Article 25-Loi).

Ce Fonds est alimenté par :

- les six dixièmes (6/10) des recettes des taxes, des redevances, des ventes par adjudications réalisées dans le domaine forestier classé, des licences et des permis ;
- les deux dixièmes (2/10) du produit des ventes et adjudications réalisées par les collectivités territoriales dans les forêts du domaine forestier protégé ;
- les trois dixièmes (3/10) des recettes contentieuses ;
- des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales privées en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

Il est versé dans un compte de dépôt du Trésor. Il est administré par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (Article 22-Décret).

Sont financés sur le Fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier :

- les actions de protection et de conservation des ressources forestières comme la lutte contre les feux de brousse et le braconnage, la gestion de la chasse, de la pêche et de l'exploitation, la délimitation et la surveillance du domaine forestier et des plans d'eau, l'éducation ;
- l'information, la sensibilisation et la formation de la population en matière de gestion de la forêt ;
- les actions de gestion, de restauration des ressources forestières et de conservation des sols comme le reboisement, l'aménagement et les travaux de génie ;
- les infrastructures et l'équipement de gestion du service des Eaux et Forêts ;
- la rémunération du personnel temporaire ;
- les primes de rendement des agents des Eaux et Forêts, Chasses ;
- le règlement des dépenses relatives aux déplacements et à la dotation en tenues et attributs réglementaires des agents forestiers (Article 23-Décret).



**Aménagement**

**Reboisement**

**Protection**



Des subventions ne dépassant pas globalement vingt pour cent (20%) du montant annuel du Fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier peuvent être accordées aux collectivités territoriales et organisations locales, au fonds local d'aménagement, aux établissements publics et privés ainsi qu'à des personnes physiques pour les aider à réaliser des actions de conservation et de mise en valeur des forêts, notamment l'aménagement, le reboisement et la protection.

Les dites subventions sont accordées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols au vu d'un dossier justifiant l'octroi de la subvention (Article 24-Décret).

## **1.2. Fonds local d'aménagement**

Il est créé un Fonds local d'aménagement pour chaque forêt faisant l'objet d'un plan d'aménagement. Ce Fonds a pour objet de financer la mise en œuvre des prescriptions techniques stipulées dans les plans d'aménagement (Article 26-Loi).

Le Fonds local d'aménagement est alimenté par :

- une contribution des producteurs intervenant dans chaque filière, sur la base d'une clé de répartition fixée par le plan d'aménagement ;
- une contribution du fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier ;
  
- des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

Les fonds sont versés dans un compte en banque de la structure locale de gestion. Il est géré par la structure locale de gestion sur la base d'un manuel de procédures (Article 25-Décret).

Sont financés sur le Fonds local d'aménagement :

- La délimitation des parcelles à exploiter annuellement ;
- Les réunions annuelles d'élaboration des programmes de travail et de budget annuels (PTBA) et de planification des activités ;
- La production de plants pour le reboisement ;
- La lutte contre les feux de brousse ;
- L'information, la sensibilisation et la formation de la population en matière de gestion de la forêt ;
- La formation des exploitants sur les prescriptions techniques (Article 26-Décret).

## **2. LES RECETTES FORESTIERES**

### **2.1. Les recettes domaniales**

Les recettes issues des taxes et redevances et des ventes des coupes sont réparties ainsi qu'il suit :

- les six dixièmes (6/10) à l'Etat
- si dans le domaine classé : les 6/10 sont versés au Fonds national d'intervention ;
- si en dehors du domaine classé : les 2/10 sont versés au Fonds national d'intervention et les 4/10 sont versés à l'Etat ;
- les quatre dixièmes (4/10) à la collectivité territoriale gestionnaire de la forêt (Article 55- Décret).

### **2.2. Recettes contentieuses**

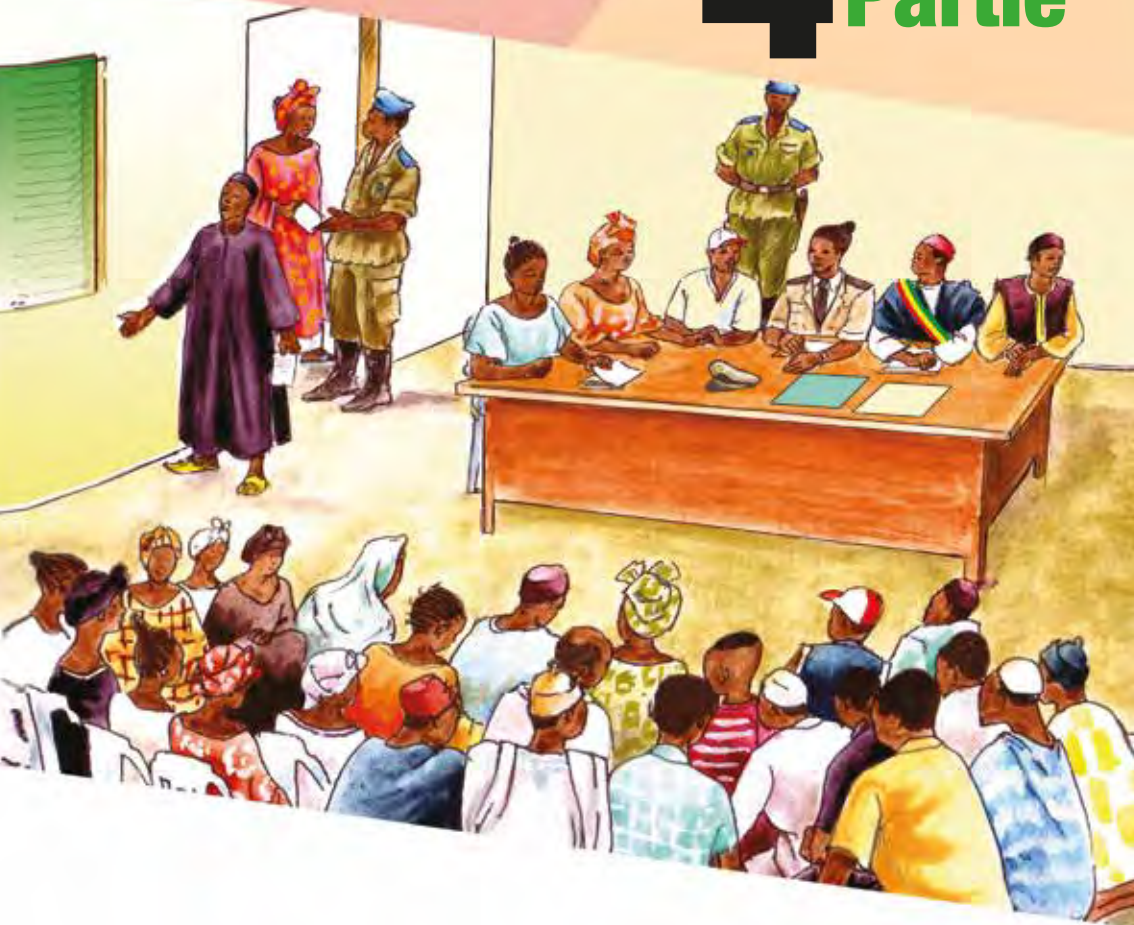
Les produits des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sont répartis ainsi qu'il suit :

- les trois dixièmes (3/10) sont attribués aux agents du Service des Eaux et Forêts, aux agents commissionnés du service des Eaux et Forêts et le cas échéant, aux agents des autres services habilités. La répartition est faite sur la base de deux dixièmes (2/10) pour l'agent indicateur et du dixième (1/10) pour l'agent verbalisateur ;



- les quatre dixièmes (4/10) sont versés à la collectivité territoriale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat s'il s'agit d'une infraction dans le domaine forestier classé ;
- les trois dixièmes (3/10) sont versés au Fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier (Article 54- Décret).

# 4<sup>ème</sup> Partie



## QUELQUES MECANISMES DE GOUVERNANCE FORESTIERE PARTICIPATIVE

## **I. LA CONVENTION LOCALE**

La Convention locale peut être définie comme étant un ensemble de dispositions prises de manière consensuelle par les populations d'une ou de plusieurs collectivités territoriales en vue de gérer durablement les ressources naturelles et de prévenir les conflits. Elle se définit comme des accords légitimes négociés entre plusieurs parties prenantes dans une perspective de régulation des ressources naturelles, en termes de contrôle, d'accès, d'appropriation, d'usage et d'exploitation.

Ces dispositions, conformes à la législation en vigueur, concernent principalement le domaine agricole, la conservation des sols, de l'eau, et de la biodiversité, le domaine pastoral, le domaine forestier, et le dispositif organisationnel, social et culturel.

La finalité est l'accroissement des revenus et l'amélioration des conditions de vie des communautés, notamment des couches vulnérables.

Pour réaliser ce travail, un ensemble d'opérations devra être réalisé sur le terrain selon un long processus pour collecter l'ensemble des données en vue d'analyser les constats et contraintes liées à la gestion durable des ressources et de définir des règles de gestion durable.

Le document ainsi finalisé fera l'objet d'une délibération par le ou les Conseils municipaux concernés puis soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.



## II. PLAN D’AFFECTATION ET D’OCCUPATION DES SOLS

Le plan d’affectation et d’occupation des sols est un système formalisé de gestion foncière concertée. Le POAS permet de renforcer les capacités des élus locaux, à agir dans leur espace décentralisé, et des paysans usagers à délibérer collectivement sur un enjeu aussi crucial que le foncier agropastoral.

Le processus de mise en œuvre peut être décliné en plusieurs étapes :

## III. PLANS D’AMENAGEMENT FORESTIER

L’aménagement forestier est la planification rationnelle de la gestion d’un massif forestier ou idéalement de parcelles homogènes ou cohérentes (dite « unité de gestion »). C’est un outil stratégique qui n’a pas de modèle universel et qui doit être périodiquement mis à jour.

L’aménagement forestier s’entend autrement par l’organisation de l’espace forestier, la définition des règles de gestion et des prescriptions techniques et la mise en place des structures de gestion avec leurs rôles et responsabilités.

L’aménagement forestier poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :

- une production raisonnée de bois ;
- une production raisonnée d’autres produits forestiers que le bois ;
- le maintien ou la restauration des services sociaux et écologiques rendus par l’écosystème forestier, ce qui implique idéalement :
- une stabilisation (voire une restauration) des sols
- un taux minimal de couvert forestier, l’intégrité écologique du massif
- la protection des eaux et des sols,
- le maintien du rôle culturel et nourricier de la forêt.

- la protection, restauration et bonne gestion des écosystèmes et donc des habitats et des espèces qui les composent ;
- un contrôle des activités de chasse, pêche et cueillette, en partenariat avec les populations et autorités locales tout en permettant l'accueil du public et des loisirs compatibles avec une production durable.

Cette forme d'organisation de l'espace appelée aménagement est assortie des mécanismes de gestion (structures de gestion et règles de gestion).

- Structures de gestion

Elles peuvent revêtir différentes formes et statuts (Association, GIE etc.) et se situer à différentes échelles (niveau village, niveau bloc ou niveau massif) et avoir différentes appellations (comité villageois de gestion, comité des exploitants, comité inter villageois de gestion etc..) en fonction des objectifs et des spécificités de l'organisation.

# 5<sup>ème</sup> Partie



## DEFINITION DE QUELQUES NOTIONS

**Bois communal** : aire boisée de conservation ou de récréation créée par la commune en dehors du domaine forestier classé et comprise dans ses limites administratives ;

Bois sacré : bois ou parcelle de forêt érigée en lieu de culte par une population particulière ;

**Classement** : Lorsque l'Etat l'estime nécessaire, dans l'intérêt général ou pour la sauvegarde de certaines formations naturelles, il peut procéder au classement des forêts.

**Cogestion** : accord par lequel le service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols confie à un tiers l'exécution d'un plan d'aménagement sur la base d'un protocole d'accord ;

**Concession forestière** : accord par lequel, le service forestier confie à un tiers, personne physique ou morale pour une durée déterminée, la mise en valeur sur la base d'un plan d'aménagement forestier, tout ou partie d'une forêt.

**Déclassement** : acte par lequel un périmètre est soustrait du domaine classé.

Domaine forestier classé : ensemble des forêts et terres à vocation forestière dont la gestion relève du service des Eaux et forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et des parcs nationaux ; il comprend les forêts classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux ; les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales, les parcs forestiers, les parcs zoologiques et les parties continentales des aires marines protégées

**Domaine forestier protégé** : ensemble des forêts et terres à vocation forestière dont la gestion est confiée aux collectivités territoriales. Il comprend : les forêts de terroir, les réserves naturelles communautaires, les zones de restauration départementales, les sites naturels d'intérêts départementaux, les bois communaux, les forêts communales et les sites d'intérêt local.

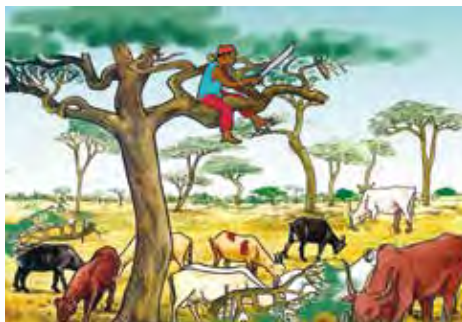
**Ebranchage** : opération consistant à couper une (ou des) branche(s) d'un arbre ;

**Emondage** : opération culturale qui consiste à rendre net et propre l'arbre en éliminant les branches au ras du tronc, l'extrémité des branches et des rameaux à la périphérie de la cime.

Ebranchage



Emondage



## 2 différentes activités qui se ressemblent.

**Exploitation forestière** : la coupe, la collecte ou le prélèvement de produits forestiers, notamment : le bois ; la litière et la paille ; les exsudats, le miel et les huiles ; les fleurs, fruits, feuilles, écorces et racines ; la faune sauvage terrestre, aviaire et aquatique.

Est également considérée comme exploitation forestière, l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives, la valorisation du carbone et autre service des écosystèmes ;

**Feu précoce** : feu contrôlé, allumé à titre préventif en début de saison sèche avant la dessiccation totale des herbes afin de prévenir les feux de brousse violents.

**Forêt** : terrain recouvert à 10% au moins d'une formation d'arbres pouvant atteindre au moins 2 mètres à maturité, d'arbustes ou de broussailles d'une superficie minimale d'un demi-hectare d'un seul tenant.

**Forêt classée** : forêt constituée en vue de la conservation des sols, des eaux, de la diversité biologique et d'écosystèmes particuliers ou fragiles et de la garantie d'une production durable par tout moyen approprié de gestion ou de protection.

**Forêt communale** : site naturel d'intérêt local de restauration et/ou de récréation créé par la commune en dehors du domaine forestier classé et compris dans ses limites administratives.

**Forêt de terroir** : forêt située dans le domaine forestier protégé et dont la gestion relève d'une collectivité territoriale donnée ;

**Forêt privée** : formation forestière régulièrement implantée sur une propriété privée ;

**Feu précoce** : feu contrôlé, allumé à titre préventif en début de saison sèche, avant que les herbes ne s'assèchent totalement, afin de diminuer les combustibles (herbes et bois mort) et d'atténuer l'intensité des feux de brousse ;

**Mise en défens** : ensemble des mesures prises par les populations locales pour réhabiliter et conserver les ressources sylvo-pastorales d'une zone donnée de leurs terroirs, de façon à produire durablement des avantages écologiques, socio-économiques et culturels ou aire naturelle placée dans une position particulière de gestion par une communauté organisée sur la base d'un consensus sous-tendu par des règles acceptées par toutes les parties prenantes ; ceci en vue de rendre sa production soutenue à la suite d'un processus de réhabilitation ;

**Parc national** : zone où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la pêche, la capture des animaux, le ramassage des œufs, la destruction de leur gîte, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol, la réalisation d'infrastructures, sont édictées en vue de la conservation de la diversité biologique ;

**Trafic international illicite de bois** : opération commerciale reposant sur la coupe illégale de bois, même après sa transformation en produits finis ou semi-finis, en vue de sa vente en dehors du territoire national incluant le transport, la cession et l'acquisition ;

**Transaction** : contrat par lequel les parties mettent fin à une contestation par des concessions mutuelles en espèce ou en nature ;

**Zone de conservation** : zone d'importance nationale désignée où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné



24/ Trafic international illicite de bois : Puisque d'actualité ; opération commerciale reposant sur la coupe illégale de bois



25/ même après sa transformation en produits finis ou semi-finis, en vue de sa vente en dehors du territoire national incluant le transport, la cession et l'acquisition ;



27/Feu de brousse



26/Mage de synthèse :  
Feu controlé



# ANNEXES



## FICHE PEDAGOGIQUE LUTTE CONTRE LES FEUX DE BROUSSE

## I. EFFETS DES FEUX DE BROUSSE

Les feux tardifs et violents brûlent l'écorce en bas des arbres, détruisent le tapis herbacé et les jeunes arbres. Et progressivement la forêt disparaît, les sols sont détruits et le désert s'installe.



## II. LUTTE PREVENTIVE

### II.1 Nettoyage-désherbage

*Après la saison des pluies, il faut nettoyer et désherber les concessions.*

*Désherber tout autour des villages et le long des routes et pistes*





***Aussitôt après la saison des pluies, nous devons faucher l'herbe et constituer des réserves fourragères***

## **II.2 Ouverture de pare-feux**

Pour préserver nos forêts, nos villages et nos champs, nous réalisons des pare-feux. La largeur d'un pare-feu efficace peut être de 6 à 25m.

Les pare-feu les plus efficaces sont ceux installés perpendiculairement aux vents dominants.

## **II.3 Mise à feu précoces**

### **2.3.1 Comment procéder**

Dès la fin de la saison des pluies nous devons pratiquer des feux précoces ou feux contrôlés.

La mise à feu se fera dès l'herbe commence à se dessécher.

***Un pare-feu nu, sans végétation***



***Un pare-feu vert, avec plantation de Darcassou.***



### 2.3.2 Cycle journalier de brulage

Heures de brûlage recommandées:

- Matin : de 6 heures à 9 heures
- Après-midi : de 17 heures à 20 heures



### II.4 Mesures préventives



***Eviter les feux de campement  
et de Défrichage ou bien  
les éteindre. avant de partir***



***Eviter de jeter sans les éteindre  
les mégots de cigarettes avant de partir***



***Faire de petits pare-feux autour des  
arbres sur lesquels on prélève le miel***



***Utiliser le foyer amélioré pour la cuisson.***



### III. LUTTE ACTIVE

Maintenant que faire face à un feu de brousse?

Il faut se mobiliser et s'organiser en petites équipes avec des tâches précises pour chacune d'elles. Attaquer avec les moyens à notre disposition : branchages, hilaires, machettes, râteliers, bassines, et seaux (pour le transport de l'eau).

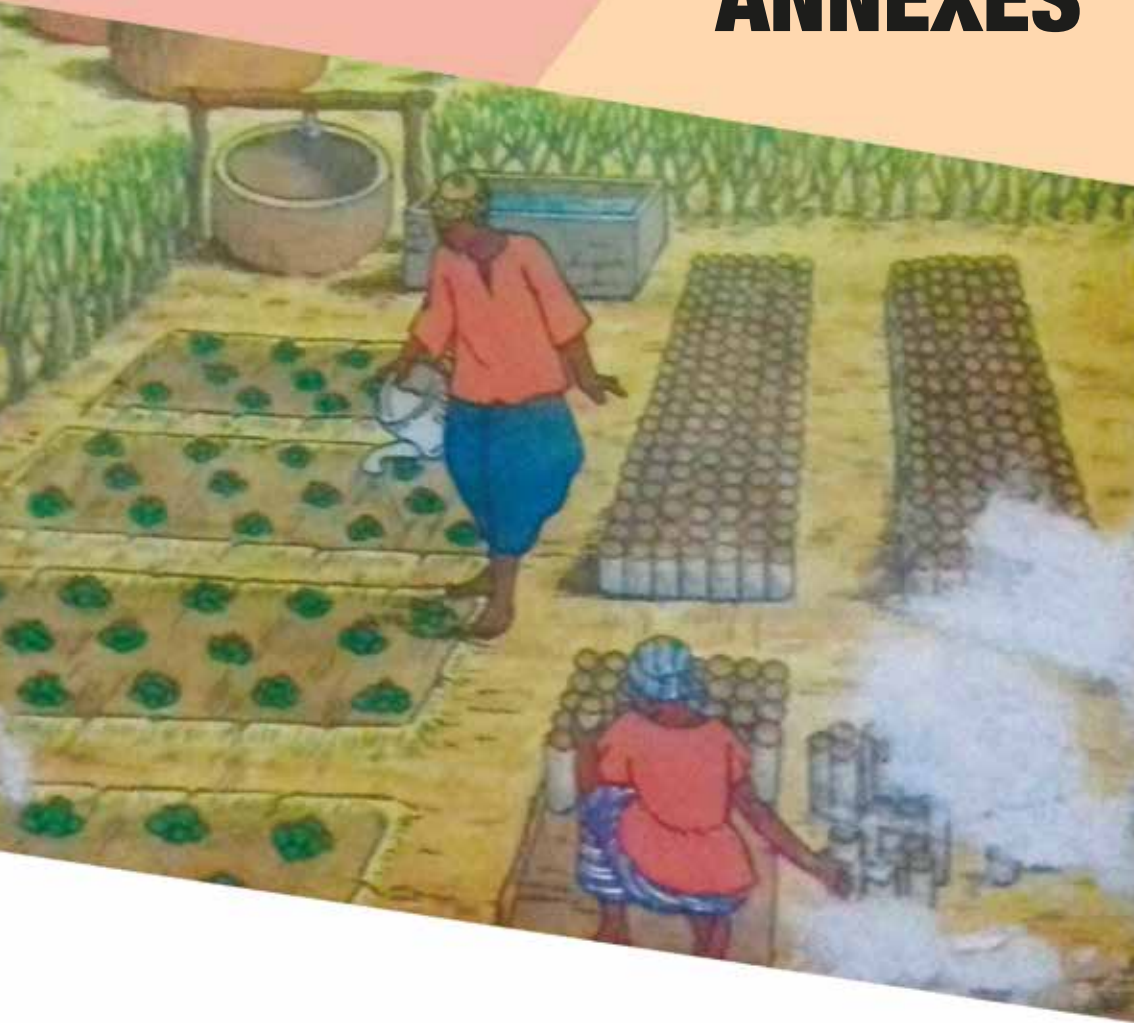


*Procéder à l'ouverture de coupe-feu, de lignes d'arrêt pour préserver tout (village, animaux, forêt, etc.)*

*Après extinction finale, procéder à l'évaluation des dégâts et de la stratégie utilisée*



# ANNEXES



## FICHE PEDAGOGIQUE PRODUCTION DE PEPINIÈRES

Cette fiche s'adresse aux producteurs pour faciliter les initiatives spontanées et énoncer les bases nécessaires à la création d'une pépinière depuis le choix du site jusqu'aux derniers entretiens.

# PREMIERE PARTIE

## I. COMMENT INSTALLER UNE PEPINIERE

### I.1 CONTENU TECHNIQUE DU THEME

#### 1.1.1 Choix du site

Le site doit être à proximité d'une source d'eau non salée, sur un terrain plat et facile d'accès. Eviter au maximum les zones de parcours du bétail.

#### 1.1.2 Evaluation des besoins en plants

Les espèces à produire doivent être choisies et le nombre de plants par espèce fixé à l'avance.



## 1.2 OUTILLAGE ET INTRANTS

### 1.2.1 Outillage

DESCRIPTION	QUANTITÉ /NOMBRE
Pelle	1 à 2
Râteau	1 à 2
Cordon de 50m	1 à 2
Arrosoir	2 à 4
Coupe-coupe	1 à 2
Clôture	Branchage, Haie-morte
Tamis	1 à 2
Pioche/Daba	1 à 2
Récipient pour les semences	1 à 2
Piquets de 30cm	10 à 20
Piquets de 1,5m	6
Brouette	1 à 2
Couteau	1 à 2
Pulvérisateur	1 à 2
Plantoir/transplantoir	2 à 4

DESCRIPTION	QUANTITÉ /NOMBRE
Produits phytosanitaires	
Terreau (sable +matière organique)	
Semences	
Gaines (grandes, moyennes et/ou petite)	
Eau non salée	

## I.3 INSTALLATION DE LA PEPINIERE

### 1.3.1 Elaboration du plan

Un aménagement est nécessaire pour délimiter les planches, allées, aires de stockage (sable, terreau, compostière) et site de maraîchage ou verger.



***NB : Ce plan est conçu de manière à prévoir des actions d'accompagnement (maraîchage et arboriculture).***

### 1.3.2 Délimitation du terrain et clôture

Le terrain sera délimité à l'aide d'une corde et de six grands piquets. Ses dimensions devraient être d'au moins 25m de long et 10m de large.

La clôture sera faite à l'aide d'euphorbe, de piquets ou de tout autre matériau disponible localement. Elle sera renforcée par des épineux pour éviter la divagation du bétail.

NB ; Il convient de préciser que la clôture doit être renforcée dès la première année avec une rangée d'Acacia mélifera pour sa durabilité.

## 1.4 EMPOTAGE ET ARRIMAGE

### 1.4.1 Préparation du mélange

- prendre 2 mesures de sable pour 1 mesure de terreau  
(par exemple : 2 brouettes de sable  
et 1 brouette de terreau).



- tamiser le sable et le terreau.



- mélanger le sable et le terreau.



- traiter et humecter (mouiller un peu)  
le mélange.



*- remplir les gaines*



*- on peut utiliser un pot*



*- tasser le substrat*



*- remplir jusqu'au bord*



*- enfoncer les coins de la gaine*

- confection des planches
- les planches auront de préférence 10m de long et 1m de large ;
- elles seront délimitées à l'aide de quatre (4) piquets et d'un cordeau.
- On peut creuser la planche sur une profondeur de 10cm.



- mettre les gaines dans les planches



- mettre du sable autour des gaines pour les protéger contre les rayons du soleil



*- arroser les gaines pendant 10 jours*



*- enlever les mauvaises herbes dans les gaines*



*- arroser les gaines avant de semer*

